



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

OPH de l'Angoumois
Garantie d'emprunt - halte de soins - boulevard Monod

DE20191217_58

Conseil municipal du 17 décembre 2019

Rapporteur :
Vincent YOU

Télétransmise à la Préfecture le 19 DEC. 2019
Affichée le 18 décembre 2019

L'an deux mille dix neuf, le dix sept décembre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 3 décembre 2019

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, M. François ELIE, Mme Elise VOUVET, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Patrick BOURGOIN, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme Elisabeth LASBUGUES, M. Denis DEBROSSE, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Jean-Philippe POUSSET, M. Murat OZDEMIR, Mme Samantha BOURGOGNE, M. Guillaume CHUPIN, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Patrick LEMAIRE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, M. Jacky BOUCHAUD, Mme Françoise COUTANT

Etaient absent(e)s :

Mme Danielle CHAUVET, M. Rabah ACHARKI, Monsieur Gérard DESAPHY

Ont donné procuration :

- M. Joël GUITTON à M. Patrick BOURGOIN
- Mme Anne-Sophie BIDOIRE à M. Jean-Philippe POUSSET
- Mme Elisabete SERRALHEIRO à M. Patrick LEMAIRE
- Mme Cécile MACULA à M. Gilbert PIERRE-JUSTIN
- Mme Noura LAÏRI à Mme Valérie DUBOIS
- M. Arnaud JUIN à Mme Michèle LACROIX-FAYE
- Mme Brigitte RICCI à Mme Françoise COUTANT
- M. Philippe LAVAUD à M. Jean-Paul PAIN
- Mme Catherine PEREZ à M. Kader BOUAZZA

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
La Responsable du service
Assemblées
Catherine ALLARD

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. François ELIE

**G E S T I O N D E S R E S S O U R C E S D E L A
C O L L E C T I V I T É**

OPH de l'Angoumois Garantie d'emprunt - halte de soins - boulevard Monod

Finances / Budget id : 2832	Conseil municipal 17 décembre 2019	58
--------------------------------	---------------------------------------	-----------

Rapporteur : Vincent YOU

Dans le cadre de la stratégie portée par l'Agence Régionale de Santé pour l'accès à la santé des personnes en situation de précarité, l'OPH de l'Angoumois a décidé de procéder à la création de quatre places de lits haltes soins santé par la transformation de deux logements existants situés au 2 boulevard Monod à Angoulême.

L'établissement a contracté à cet effet un emprunt auprès de la Banque des Territoires pour un montant total de 164 587 euros, et sollicite la garantie de la commune à hauteur de 25%, soit 41 146,75 euros.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 2298 du Code Civil

Vu le contrat de prêt n°102652 en annexe, signé entre l'OPH, ci-après l'emprunteur, et la Banque des Territoires,

La Ville d'Angoulême accorde sa garantie à hauteur de 25% pour le remboursement de ce prêt d'un montant total de 164 587 euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°102652 constitué d'une ligne de prêt, détaillées ci-après. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Prêt PAM (prêt amélioration réhabilitation) :

- montant : 164 587 euros
- durée de la phase d'amortissement : 18 ans
- périodicité des échéances : annuelle
- index : Livret A
- marge fixe sur index : 0,6%
- commissions d'instruction : 0 euro
- profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
- modalités de révision : double révisabilité limitée
- taux de progressivité des échéances : 0%.

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoires, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
La Ville s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

- d'accorder la garantie de la Ville à l'OPH de l'Angoumois pour le prêt relatif à cette opération de création de lits hautes soins santé, et ce, dans les conditions évoquées supra
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toute les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

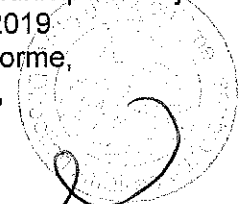
Les élus désignés ci-après ne prenant pas part aux votes des délibérations ou des subventions, uniquement pour les associations ou organismes dont ils sont membres en tant que représentants de la Ville et d'autres organismes ou à titre personnel :

- Xavier BONNEFONT
- Pascal MONIER
- Danielle CHAUVET

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour
17 décembre 2019

Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint


Pour le Maire,
Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
Adjointe déléguée
Solidarité - Famille
Personnes âgées

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to blurriness and low contrast.

A small, dark mark or artifact located in the middle-right section of the page.